

**N° 7294<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(25.6.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 30 avril 2018.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 12 juin 2018.

La commission a examiné l'avis du Conseil d'État dans sa réunion du 25 juin 2018.

Lors de cette même réunion, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

L'Organisation européenne des brevets est une organisation intergouvernementale qui a été instituée le 7 octobre 1977 sur la base de la convention sur la délivrance de brevets européens, signée le 5 octobre 1973 à Munich. Au Luxembourg, cette convention ainsi que son protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, ont été approuvés le 27 mai 1977.<sup>1</sup>

L'Organisation européenne des brevets comprend deux organes, à savoir l'Office européen des brevets et le conseil d'administration. L'Office européen des brevets, organe exécutif de l'Organisation européenne des brevets, offre aux inventeurs une procédure uniforme de demande de brevet, leur per-

<sup>1</sup> Loi modifiée du 27 mai 1977 portant a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973; b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets.

mettant d'obtenir une protection par brevet dans un maximum de 42 pays. L'Office est supervisé par le conseil d'administration qui se compose de représentants des États membres de l'Organisation, dont le Luxembourg. L'Organisation européenne des brevets compte actuellement 38 États membres. En outre, les brevets européens sont reconnus dans deux États européens non membres („États autorisant l'extension“) et dans deux États non européens („États autorisant la validation“).

L'Office européen des brevets a décidé de faire héberger l'ensemble de ses archives électroniques au Luxembourg, ce qui renforce la position du Grand-Duché en tant que centre de confiance numérique, but poursuivi par le gouvernement en accord avec la stratégie de « Digital Lëtzebuerg ».

En effet, la stratégie de « Digital Lëtzebuerg » se veut l'affirmation d'un nouveau visage assumé du pays et d'une action stratégique cohérente, déterminée et conséquente pour faire du Luxembourg un synonyme de pays hautement connecté et paré pour une économie et une société numérique.

Un des piliers de « Digital Lëtzebuerg » concerne la création d'infrastructures et cherche à faire du Luxembourg un centre de confiance numérique en Europe, voire dans le monde. Aujourd'hui, le Luxembourg offre effectivement une des meilleures infrastructures digitales au monde et héberge les centres de données de plusieurs organisations internationales, et même le centre de données de la République d'Estonie<sup>2</sup>.

Ainsi, lors de son 153<sup>ème</sup> assemblée, le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a chargé son président de négocier avec le Luxembourg un accord complémentaire aux accords et protocoles existants dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg. Cet accord complémentaire est nécessaire en vue de l'externalisation des centres de données de l'Organisation européenne des brevets envers le territoire du Grand-Duché puisque l'inviolabilité de leurs archives, garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets, ne garantit pas suffisamment l'inviolabilité des données sous forme électronique détenues sur des lieux externes.

Après négociations et conclusion d'un accord complémentaire entre le Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets, ce dernier a pu être signé le 5 mars 2018 à Luxembourg.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### *Objet du projet de loi*

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord complémentaire entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018.

Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, cet accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques. L'accord complémentaire précise que cette inviolabilité s'applique à tous les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données sur support informatiques, et des supports de données. L'inviolabilité des locaux hébergeant les données et systèmes d'informations est garantie par le protocole mentionné sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets lui-même.

#### *Contenu de l'accord*

Le premier article stipule que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données média, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

<sup>2</sup> Loi du 1er décembre 2017 portant approbation du „Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems“, signé à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Le deuxième article définit le champ d'application territorial de l'accord, à savoir le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le troisième article précise que l'accord entre en vigueur dès la notification par le Luxembourg qu'il a accompli les formalités constitutionnelles nécessaires. L'accord reste valable aussi longtemps que la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 et le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets sont en vigueur à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

#### IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

#### « PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018. »

Luxembourg, le 25 juin 2018

*La Rapporteuse,*  
Claudia DALL'AGNOL

*Le Président,*  
Marc ANGEL

